

Re Ng

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Gary Man Kin Ng

2022 OCRCVM 15

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section du Pacifique)

Audiences tenues le 9 mai 2022 (responsabilité) et le 27 mai 2022 (sanctions) à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 9 mai 2022 (responsabilité) et le 27 mai 2022 (sanctions)
Motifs de la décision publiés le 4 juillet 2022

Formation d'instruction

John Rogers, président, Bradley Doney et Barb Fraser

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Gary Man Kin Ng (absent)

MOTIFS DE LA DECISION SUR LA RESPONSABILITE ET LES SANCTIONS

LES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

¶ 1 La présente affaire a débuté aux termes de l'avis d'audience (l'avis d'audience) daté du 2 novembre 2020, publié conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les Règles consolidées) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 Gary Man Kin Ng (M. Ng ou l'intimé) et Donald Warren Metcalfe (M. Metcalfe) sont mentionnés dans l'avis d'audience qui a été publié.

¶ 3 L'audience initiale dans la présente affaire (l'audience initiale) s'est tenue par vidéoconférence le 6 janvier 2021. M. Metcalfe n'a pas pu se présenter à la comparution initiale en raison d'une maladie. Il a néanmoins été représenté par un avocat. Cependant, même si l'avis d'audience lui a été signifié le 5 novembre 2020, l'intimé ne s'est pas présenté. L'audience initiale a été ajournée au 9 mars 2021.

¶ 4 Comme il ne s'était pas remis de sa maladie, M. Metcalfe ne s'est pas présenté à l'audience initiale ajournée qui s'est tenue le 9 mars 2021 par vidéoconférence. Cependant, il était de nouveau représenté par

un avocat. Encore une fois, l'intimé ne s'est pas présenté, bien qu'il ait été avisé de la tenue de l'audience. Lors de l'audience initiale ajournée, il a été déterminé que l'audience pour la présente affaire se tiendrait en personne à Vancouver au cours des semaines du 18 octobre et du 29 octobre 2021.

¶ 5 À la demande de l'avocat de l'OCRCVM et de celui de M. Metcalfe, et à la suite de la nomination des membres de la formation d'instruction, une conférence préparatoire (la conférence préparatoire) a été tenue par vidéoconférence le 15 septembre 2021. Un avis relatif à la conférence préparatoire a été transmis à l'intimé, mais ce dernier ne s'est pas présenté.

¶ 6 Au cours de la conférence préparatoire, l'avocat représentant M. Metcalfe a fourni à la formation d'instruction la preuve de la maladie grave de son client. Compte tenu de cette preuve et avec l'accord de l'avocat de l'OCRCVM et de l'avocat de M. Metcalfe, la formation d'instruction a décidé de reporter l'audience pour la présente affaire du 18 octobre 2021 au 22 février 2022 et de reporter la conférence préparatoire au 18 novembre 2021. À la demande de la formation d'instruction, une déclaration publique relative au changement de la date de l'audience et à l'ajournement de la conférence préparatoire a été publiée.

¶ 7 Lors de la conférence préparatoire ajournée qui s'est tenue le 18 novembre 2021 par vidéoconférence, la formation d'instruction a de nouveau été informée que l'intimé ne s'était pas présenté, bien qu'il ait été avisé de la tenue de l'audience. L'avocat représentant M. Metcalfe a fourni à la formation d'instruction une preuve à jour de l'état de santé de son client, indiquant clairement que cet état de santé ne s'améliorait pas. Compte tenu de cette preuve, la formation d'instruction, à la demande de l'avocat, a reporté l'audience pour la présente affaire du 22 février 2022 au 9 mai 2022 et a reporté la conférence préparatoire au 26 janvier 2022. Encore une fois, à la demande de la formation d'instruction, une déclaration publique portant sur les dates des audiences ajournées a été publiée.

¶ 8 Au moment du report de la conférence préparatoire au 26 janvier 2022, la formation d'instruction a demandé à l'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM de lui fournir, avant le 26 janvier 2022, les observations de l'OCRCVM sur les raisons pour lesquelles la présente affaire ne devrait pas être scindée en deux. Cela permettrait de reporter les procédures contre M. Metcalfe à une date à laquelle son état de santé lui permettrait de se présenter, tandis que les procédures contre l'intimé pourraient avoir lieu comme prévu le 9 mai 2022.

¶ 9 Lors de la conférence préparatoire ajournée qui s'est tenue le 26 janvier 2022 par vidéoconférence, la formation d'instruction a de nouveau été informée que l'intimé ne s'était pas présenté, bien qu'il ait été avisé de la tenue de l'audience. Compte tenu de la preuve indiquant l'état de santé toujours précaire de M. Metcalfe et avec le consentement des avocats de M. Metcalfe et de l'OCRCVM, la formation d'instruction a décidé de scinder la procédure, d'ajourner à une date indéterminée la procédure contre M. Metcalfe jusqu'à ce que sa santé se soit améliorée et de tenir l'audience contre l'intimé le 9 mai 2022 sous la forme d'une audience en personne à Vancouver, en Colombie-Britannique. La formation d'instruction a de nouveau reporté la conférence préparatoire au 12 avril 2022 afin de se pencher sur les procédures relatives à l'audience en personne prévue le 9 mai 2022.

¶ 10 Lors de la conférence préparatoire définitive qui s'est tenue le 12 avril 2022 par vidéoconférence, la formation d'instruction a de nouveau été informée que l'intimé ne s'était pas présenté, bien qu'il ait été avisé de la tenue de l'audience.

¶ 11 Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'audience sur la responsabilité de l'intimé seulement a eu lieu à Vancouver le 9 mai 2022, à la fois en personne et par vidéoconférence. De plus, l'audience sur les sanctions à imposer à l'intimé a eu lieu le 27 mai 2022. L'intimé n'a assisté à aucune des deux audiences, même si la formation d'instruction a été informée qu'il avait été dûment avisé de leur tenue.

L'AUDIENCE SUR LA RESPONSABILITÉ

A. L'AVIS À L'INTIMÉ

¶ 12 Le 9 mai 2022, au début de l'audience sur la responsabilité, l'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a fait remarquer dans ses observations présentées à la formation d'instruction que l'intimé ne s'était pas présenté à l'audience, ni en personne ni par vidéoconférence.

¶ 13 L'avocat a fait mention des nombreuses tentatives faites par l'OCRCVM depuis novembre 2020 pour informer l'intimé des allégations formulées contre lui au moyen de l'avis d'audience contenant un exposé des allégations détaillé (l'exposé des allégations). Il a fait observer les nombreux avis signifiés ou adressés à l'intimé et non réclamés par celui-ci pour les audiences ajournées où sa présence était requise et attendue.

¶ 14 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a fait valoir que l'intimé était bien au courant des allégations formulées par l'OCRCVM contre lui et de son obligation, en vertu des Règles consolidées, de participer à ce processus d'audience.

B. LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR L'OCRCVM CONTRE L'INTIMÉ

Les contraventions

Contravention 1

¶ 15 L'OCRCVM allègue qu'entre novembre 2018 et janvier 2020, l'intimé a eu une conduite frauduleuse relativement à des emprunts, une conduite clairement inconvenante contrevenant à la Règle consolidée 1400.

Contravention 2

¶ 16 L'OCRCVM allègue qu'en juillet 2020, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

Les faits allégués à l'appui de la contravention 1

¶ 17 L'intimé a été inscrit pour la première fois à titre de représentant inscrit en 2008. En 2012, il a cofondé la société de petite taille Chippingham Financial Group Limited (Chippingham), courtier membre établi à Winnipeg. Il est devenu président du conseil d'administration, administrateur et propriétaire véritable indirect à 100 % de Chippingham de par la structure de diverses sociétés qu'il contrôlait (le Groupe Ng), dont il était l'unique propriétaire véritable.

¶ 18 En novembre 2018, par l'intermédiaire du Groupe Ng, l'intimé a fait l'acquisition d'une participation assurant le contrôle de 100 % dans PI Financial Corp (PI Financial), société établie à Vancouver et courtier membre, dans le cadre d'un achat de 100 M\$ entièrement en espèces. À la suite de cet achat, l'intimé est devenu président du conseil d'administration, administrateur et propriétaire véritable indirect à 100 % de PI Financial par l'intermédiaire du Groupe Ng, et il s'est inscrit à titre de personne autorisée et de représentant inscrit chez PI Financial.

¶ 19 L'achat de PI Financial a été financé en partie par des emprunts (les emprunts pour l'achat de PI) consentis par deux prêteurs. Le prêteur 1 a avancé un montant d'environ 80 millions de dollars (l'emprunt au prêteur 1), et le prêteur 2, un montant d'environ 20 millions de dollars (l'emprunt 1 au prêteur 2).

¶ 20 Le 5 juillet 2019, le prêteur 2 a avancé au Groupe Ng la somme de 20 millions de dollars (l'emprunt 2 au prêteur 2) pour l'acquisition de 50 % des actions de B Corp, société fermée canadienne.

¶ 21 Le 21 juin 2019, le Groupe Ng a emprunté environ 32 millions de dollars à B Corp (l'emprunt à B Corp).

¶ 22 En janvier 2020, le prêteur 2 a accepté d'avancer un montant supplémentaire de 20 millions de dollars au Groupe Ng (l'emprunt 3 au prêteur 2).

¶ 23 La conduite frauduleuse alléguée dans la contravention 1 se rapporte à l'obtention par le groupe Ng d'un montant total de 172 millions de dollars sous la forme des emprunts décrits ci-dessus auprès des trois

prêteurs distincts, emprunts qui ont été contractés à l'aide de documents falsifiés sur les biens donnés en garantie par l'intimé.

¶ 24 À la fin de janvier 2020, PI Financial a pris connaissance des documents falsifiés mentionnant que l'intimé détenait soi-disant les comptes de titres et indiquant la valeur de ces comptes, et a immédiatement signalé les problèmes à l'OCRCVM.

¶ 25 Le 11 février 2020, l'intimé a donné sa démission à PI Financial.

¶ 26 Dans le cadre de son enquête, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM n'a pas trouvé de preuve attestant que des clients avaient subi des pertes.

¶ 27 Les faits relatifs à chacun des emprunts totalisant 172 millions de dollars qui sont indiqués dans l'exposé des allégations sont les suivants :

Les emprunts pour l'achat de PI – l'emprunt au prêteur 1

¶ 28 Le prêteur 1 est une société de placement établie aux États-Unis.

¶ 29 Afin de fournir une sûreté pour les quelque 80 millions de dollars empruntés au prêteur 1 par le Groupe Ng pour l'achat de PI Financial, l'intimé a :

- fourni une sûreté personnelle, d'un montant de 16 millions de dollars;
- donné en garantie deux comptes de titres chez Chippingham (les comptes J), qui, au moment où la sûreté a été donnée, avaient une valeur marchande d'environ 27 millions de dollars;
- affirmé être propriétaire des comptes J.

¶ 30 En fait, les comptes J appartenaient non pas à l'intimé, mais à J Corp, société cliente de Chippingham.

¶ 31 L'intimé a falsifié les relevés des comptes de J en remplaçant le nom du véritable propriétaire des comptes figurant sur les relevés de compte, les sommaires et les captures d'écran relatifs aux comptes par son nom.

¶ 32 Après que la sûreté liée aux comptes J a été donnée, le 1^{er} avril 2019, le prêteur 1 a demandé à l'intimé de l'informer de la valeur marchande courante des comptes J, et l'intimé lui a de nouveau fourni des sommaires falsifiés indiquant une valeur marchande d'environ 22 millions de dollars en date du 31 mars 2019.

¶ 33 Le 3 juillet 2019, l'intimé a informé le prêteur 1 qu'étant donné qu'il avait transféré son compte de négociation personnel de Chippingham à PI Financial, les numéros des comptes J qu'il lui avait fournis précédemment n'étaient plus valides, et il s'est engagé à lui fournir rapidement les nouveaux numéros de compte chez PI Financial.

¶ 34 Tel qu'il est décrit ci-dessous, l'intimé a agi de cette manière parce que le prêteur 2 avait remarqué que sa sûreté prétendue pour les comptes J était subordonnée à celle du prêteur 1.

¶ 35 Le 4 juillet 2019, l'intimé a envoyé un nouveau courriel indiquant les nouveaux numéros des comptes J, à savoir le compte 013 et le compte 023. Son courriel comprenait aussi un [traduction] « aperçu » du compte 013 indiquant que ce dernier était au nom de l'intimé et que sa valeur marchande courante était de 20 634 368,87 \$.

¶ 36 Cependant, contrairement à ce que l'intimé a écrit dans son courriel au prêteur 1 daté du 4 juillet 2019 :

- le compte 013 et le compte 023 étaient non pas des comptes de remplacement des comptes J, mais bien des comptes complètement nouveaux;

- le compte 013 ne comprenait pas de titres, et son solde était de zéro;
- quant au compte 023, il était fictif et n’existait pas à PI Financial.

¶ 37 Le 5 juillet 2019, l’intimé a conclu et livré un contrat de sûreté modifié avec le prêteur 1, donnant soi-disant en garantie le compte 013, n’ayant aucune valeur, et le compte 023, qui était fictif.

¶ 38 Le 8 octobre 2019, l’intimé a de nouveau envoyé par courriel au prêteur 1 des sommaires de compte falsifiés pour le compte 013 et le compte 023, indiquant prétendument que la valeur marchande courante du compte 013 était de 20 843 710,40 \$ et que celle du compte 023 était de 1 238 001,01 \$.

¶ 39 Le 8 octobre 2019, le compte 013 avait toujours un solde de zéro, et le compte 023 était toujours fictif.

¶ 40 De même, le 20 janvier 2020, l’intimé a envoyé par courriel au prêteur 1 des sommaires de compte falsifiés pour le compte 013 et le compte 023, indiquant prétendument que la valeur marchande courante du compte 013 était de 21 139 490,78 \$ et que celle du compte 023 était de 1 339 929,14 \$, alors que le compte 013 avait toujours un solde de zéro et que le compte 023 était fictif.

¶ 41 Le 27 janvier 2020, l’intimé a conclu et livré un autre contrat de sûreté avec le prêteur 1 concernant une sûreté supplémentaire pour l’emprunt au prêteur 1. Ce contrat faisait mention de deux autres comptes chez PI Financial donnés en garantie et appartenant prétendument à l’intimé (les comptes 184). La valeur marchande prétendue de ces comptes était d’environ 91 M\$. En réalité, elle totalisait environ 1,9 M\$.

Les emprunts pour l’achat de PI – L’emprunt 1 au prêteur 2

¶ 42 Le prêteur 2 est une société de gestion d’actifs établie au Canada.

¶ 43 Le 22 novembre 2018, afin de garantir l’emprunt 1 au prêteur 2, l’intimé :

- a donné une sûreté personnelle afin de garantir la dette contractée par le Groupe Ng auprès du prêteur 2;
- a donné en garantie les comptes J susmentionnés, qu’il avait précédemment donnés en garantie au prêteur 1;
- a prétendu que la valeur marchande de ces comptes était d’environ 26 millions de dollars;
- a affirmé être propriétaire des comptes J.

¶ 44 Comme dans le cas relatif au prêteur 1, l’intimé n’était pas propriétaire des comptes J et a falsifié les relevés, les sommaires et les captures d’écran liés aux comptes qu’il a fournis au prêteur 2, en remplaçant le nom du client figurant dans les relevés des comptes (J Corp) par son nom.

¶ 45 Le 30 avril 2019, l’intimé a conclu et livré un accord de sûreté et de contrôle de comptes modifié et mis à jour avec le prêteur 2 et a fait expressément référence aux comptes J, mais avec les nouveaux numéros de compte chez PI Financial.

Les emprunts pour l’achat de B Corp – l’emprunt 2 au prêteur 2

¶ 46 Le 20 juin 2019, puisque l’intimé avait déclaré au prêteur 2 qu’il détenait un autre compte chez PI Financial d’une valeur marchande de 87 385 816,96 \$ (le compte R), le prêteur 2 a accepté d’avancer un montant de 20 millions de dollars au Groupe Ng (l’emprunt au prêteur 2) en vue de l’achat de 50 % des actions de B Corp. Cet emprunt au prêteur 2 a été garanti par un contrat de sûreté et de contrôle de comptes conclu avec le prêteur 2, dans lequel le compte R était donné en garantie.

¶ 47 En réalité, le compte R appartenait à R Corp, société cliente de PI Financial. L’intimé avait remplacé le nom de R Corp figurant sur le relevé de ce compte par son nom. En outre, la valeur marchande des avoirs dans ce compte avait été modifiée de manière à indiquer une augmentation de dix fois la valeur marchande, qui est

passée d'environ 8,7 millions de dollars à environ 87 millions de dollars, montant que l'intimé a déclaré au prêteur 2 le 20 juin 2019 afin de conclure l'entente relative à l'emprunt au prêteur 2.

¶ 48 Le 3 juillet 2019, le prêteur 2 a envoyé un courriel à l'intimé pour lui demander pourquoi il semblait que les comptes J avaient été donnés en garantie en priorité à une autre société, et l'intimé a répondu qu'il s'agissait d'une [traduction] « erreur ».

¶ 49 Il ne s'agissait pas d'une erreur. L'intimé, même s'il n'était pas réellement propriétaire des comptes J, a prétendu les donner en garantie au prêteur 2 sans déclarer à ce dernier qu'il les avait déjà donnés en garantie au prêteur 1.

¶ 50 Le 5 juillet 2019, le prêteur 2 a avancé le montant de 20 millions de dollars au Groupe Ng (l'emprunt 2 au prêteur 2). L'emprunt a été garanti en partie par les comptes chez PI Financial que l'intimé disait détenir. En réalité, en date du 5 juillet 2019, l'intimé possédait seulement deux comptes chez PI Financial, dont la valeur était de 4 dollars et de 222 359 dollars américains.

¶ 51 Le 9 juillet 2019, l'intimé a envoyé par courriel au prêteur 2 un sommaire de compte falsifié pour le compte R, avant d'envoyer des sommaires de compte falsifiés pour les comptes J et pour le compte R le 11 juillet 2019. Les sommaires de compte indiquaient que les comptes appartenaient à l'intimé alors que ce n'était pas le cas, que les comptes J avaient une valeur marchande courante d'environ 20,5 millions de dollars et que le compte R avait une valeur marchande d'environ 90,5 millions de dollars; en réalité, ce compte appartenait à un client, et sa valeur marchande était d'environ 8,6 millions de dollars.

L'emprunt 3 au prêteur 2

¶ 52 En janvier 2020, le prêteur 2 a avancé un montant de 20 millions de dollars au Groupe Ng (l'emprunt 3 au prêteur 2). Cet emprunt a été garanti par ce qui suit :

- la sûreté personnelle de l'intimé;
- un contrat de sûreté et un accord de sûreté et de contrôle de comptes aux termes desquels l'intimé a prétendument donné les comptes J et le compte R en garantie.

¶ 53 L'intimé n'a jamais été propriétaire des comptes J ou du compte R. Il n'a jamais non plus exercé un contrôle sur ces comptes ni détenu des titres dans ces comptes.

L'emprunt à B Corp

¶ 54 À peu près au même moment où le Groupe Ng a emprunté 20 millions de dollars au prêteur 2 pour acquérir une participation de 50 % dans B Corp, le 21 juin 2019, le Groupe Ng a emprunté un montant de 32 millions de dollars à B Corp. (l'emprunt à B Corp), emprunt garanti par ce qui suit :

- la sûreté personnelle de l'intimé;
- une convention de garantie générale et de sûreté ainsi qu'un accord de contrôle de comptes dans le cadre desquels l'intimé a donné en garantie un compte qu'il détenait chez PI Financial (le compte 58), dont la valeur marchande était prétendument de 90 444 768,18 \$.

¶ 55 Le compte 58 appartenait en effet à l'intimé, mais sa valeur réelle était seulement de 4 \$.

Les faits allégués relatifs à la contravention 2

¶ 56 Le 9 juillet 2020, l'intimé ne s'est pas présenté à une entrevue avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM et a manqué à son obligation de coopérer à l'enquête de l'OCRCVM portant sur sa conduite frauduleuse alléguée consistant à emprunter un montant totalisant environ 172 millions de dollars à trois prêteurs distincts à l'aide de comptes de titres falsifiés.

La preuve des contraventions

¶ 57 L’avocat principal de la mise en application de l’OCRCVM a fait valoir que les faits présentés à la formation d’instruction démontraient clairement que l’intimé avait employé un stratagème frauduleux en trompant les prêteurs afin d’obtenir d’eux des millions de dollars en emprunts sur la foi de documents falsifiés et fictifs prouvant prétendument l’existence d’actifs financiers importants donnés en garantie, actifs qui étaient fictifs ou n’appartenaient pas à l’intimé.

¶ 58 La conduite de l’intimé, telle qu’elle a été décrite, était clairement inconvenante et contrevenait à la Règle consolidée 1400.

¶ 59 De même, l’avocat principal de la mise en application de l’OCRCVM a fait valoir que le manquement de l’intimé à son obligation d’assister aux entrevues menées par le personnel de la mise en application de l’OCRCVM et le grave manquement à son obligation de participer à la procédure d’audience constituaient clairement un manquement à l’obligation de coopérer, en contravention de l’article 8104 des Règles consolidées.

C. L’APPLICATION DE L’ARTICLE 8415 DES RÈGLES CONSOLIDÉES

Les faits allégués dans l’exposé des allégations acceptés comme prouvés

¶ 60 L’avocat principal de la mise en application a cité l’article 8415 des Règles consolidées, ainsi libellé :

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

8415. Réponse à l’avis d’audience

(1) L’intimé doit signifier et produire une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l’avis d’audience.

(2) La réponse doit indiquer :

- (i) les faits allégués dans l’exposé des allégations que l’intimé reconnaît;
- (ii) les faits allégués que l’intimé nie et les motifs de cette dénégation;
- (iii) les autres faits invoqués par l’intimé.

(3) La formation d’instruction peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l’exposé des allégations qui n’a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n’a été fourni dans la réponse.

(4) Si l’intimé à qui l’avis d’audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d’instruction peut tenir l’audience sur le fond de l’affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l’avis d’audience, sans autre avis à l’intimé et en son absence, et la formation d’instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l’exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l’article 8209 ou 8210, selon le cas.

¶ 61 L’avocat a expressément fait référence au paragraphe 8415(3) des Règles consolidées et a indiqué que, bien que l’intimé ait reçu un avis sur la tenue de la présente audience et des nombreuses audiences d’ordre procédural précédentes après avoir reçu l’avis d’audience le 5 novembre 2020, il a non seulement décidé de ne pas produire de réponse à l’avis d’audience, comme l’exige le paragraphe 8415(1) des Règles consolidées, mais il a décidé dès le début de ne pas participer au processus d’audience.

¶ 62 L’avocat principal de la mise en application de l’OCRCVM a soutenu que, pour ce motif, la formation d’instruction devrait exercer son pouvoir en vertu du paragraphe 8415(3) des Règles consolidées et tenir l’audience sur le fond, accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l’exposé des

allégations et déterminer que les contraventions alléguées dans l'avis d'audience ont été prouvées.

La jurisprudence sur le paragraphe 8415(3) des Règles consolidées

¶ 63 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a mentionné les décisions de formations d'instruction suivantes :

Re McCarthy 2021 OCRCVM 23;

Re Turcotte 2017 OCRCVM 33;

Re Scerbo 2017 OCRCVM 57;

Re Malley 2014 OCRCVM 29;

Re Connacher 2011 OCRCVM 28.

En outre, il a fait remarquer que, dans chacune de ces décisions, les intimés ont été dûment notifiés, n'ont pas produit la réponse exigée et ont manqué à leur obligation de collaborer avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ou d'assister à l'audience.

¶ 64 L'avocat a de nouveau souligné à la formation d'instruction les éléments prouvant clairement que, dans la présente affaire, l'intimé avait manqué à son obligation de se présenter à une entrevue menée par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM le 9 juillet 2020, qu'on lui avait dûment signifié l'avis d'audience et l'exposé des allégations, qu'il avait manqué à son obligation de produire une réponse à l'avis d'audience et qu'il n'avait participé d'aucune façon au processus d'audience.

¶ 65 L'avocat a également fait remarquer que l'exposé des allégations présentait de façon détaillée les graves allégations de conduite frauduleuse consistant en emprunts de 172 millions de dollars, ce qui constitue un montant d'argent considérable.

¶ 66 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a soutenu que, compte tenu des décisions citées, des allégations détaillées de conduite frauduleuse formulées contre l'intimé dans l'exposé des allégations et de la gravité de ces allégations pour les marchés publics et le secteur des placements, la formation d'instruction devrait utiliser le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8415(3) des Règles consolidées et accepter comme prouvés les faits contenus dans l'exposé des allégations et les deux contraventions alléguées contre l'intimé dans l'avis d'audience.

D. LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION À L'ÉGARD DES CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

¶ 67 Pour en arriver à sa décision d'utiliser le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8415(3) des Règles consolidées et d'accepter comme prouvés les faits allégués dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction a tenu compte du fait qu'il pourrait exister des cas où il serait approprié qu'une formation exige la présentation d'éléments de preuve à une audience non contestée. Dans les présentes circonstances, néanmoins, la formation d'instruction a pris note de ce qui suit :

- le grave manquement de l'intimé, qui était un membre chevronné du secteur, à son obligation d'assister de quelque façon que ce soit à ce qui est devenu une procédure très publique ou même de contester les allégations formulées contre lui;
- le fait qu'au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était président du conseil d'administration, administrateur et propriétaire véritable à 100 % des deux courtiers membres où se trouvaient les comptes de titres liés aux activités frauduleuses;
- le fait que l'intimé a tiré un avantage des activités frauduleuses, activités qui lui ont permis d'emprunter un montant total de 172 millions de dollars pour le Groupe Ng, dont il était le seul propriétaire véritable.

¶ 68 La formation d’instruction estime que la présente affaire a une incidence très défavorable sur le secteur des placements au Canada.

¶ 69 La formation d’instruction a l’intention de transmettre un message très ferme. La conduite frauduleuse de l’intimé, qui a en quelque sorte été rendue possible par son ancien rôle de membre chevronné du secteur des placements, ainsi que sa décision subséquente de ne pas participer au présent processus d’audience de quelque façon que ce soit, sont tout à fait inacceptables et devraient entraîner les plus graves conséquences. La formation d’instruction a donc déterminé qu’elle devrait utiliser le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8415(3) des Règles consolidées et conclure que les faits allégués dans l’exposé des allégations et les contraventions alléguées dans l’avis d’audience ont été prouvés.

¶ 70 Par conséquent, en vertu des dispositions du paragraphe 8415(3) des Règles consolidées, la formation d’instruction accepte comme prouvés les faits allégués dans l’exposé des allégations et conclut ce qui suit :

- entre novembre 2018 et janvier 2020, l’intimé a eu une conduite frauduleuse relativement à des emprunts, en contravention de la Règle consolidée 1400;
- en juillet 2020, l’intimé n’a pas collaboré avec le personnel de la mise en application de l’OCRCVM qui menait une enquête, en contravention de l’article 8104 des Règles consolidées.

L’AUDIENCE SUR LES SANCTIONS

A. LES SANCTIONS ET LES FRAIS DEMANDÉS

¶ 71 L’avocat de la mise en application de l’OCRCVM soutient que, en vertu de l’article 8210 des Règles consolidées, la formation d’instruction devrait imposer les sanctions suivantes à l’intimé :

- a) une amende de 5 000 000 \$;
- b) une interdiction permanente d’autorisation à quelque titre que soit.

¶ 72 De plus, l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a soutenu que, en vertu de l’article 8214 des Règles consolidées, la formation d’instruction devrait imposer à l’intimé le paiement d’un montant de 194 000 \$ au titre des frais, montant représentant les frais d’enquête et de poursuite engagés par le personnel de la mise en application de l’OCRCVM dans la présente affaire, comme il est indiqué dans la preuve par déclaration sous serment présentée à la formation d’instruction.

B. LES RÈGLES 1400, 8100 ET 8200 DES RÈGLES CONSOLIDÉES ET LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

¶ 73 En ce qui concerne les contraventions pour lesquelles la formation d’instruction a reconnu la responsabilité de l’intimé, l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a indiqué que les dispositions pertinentes des Règles 1400, 8100 et 8200 sont les suivantes :

1401. Introduction

- 1) La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s’appliquent aux personnes réglementées.

1402. Normes de conduite

- (1) Une personne réglementée
 - (i) doit observer, dans l’exercice de ses activités, des normes élevées d’éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d’équité commerciale,
 - (ii) doit s’abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public.

- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :
- (i) négligente,
 - (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée,
 - (iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée,
 - (iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises et des marchés de dérivés, peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

8103. Pouvoirs en matière d'enquête

- (1) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la mise en application peut, par demande écrite ou électronique, enjoindre à une personne réglementée, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'une personne réglementée, à un investisseur autorisé, ou, si la loi l'y autorise, à une autre personne:
- [...]
- (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le personnel de la mise en application le détermine.

8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut qu'une Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu à une exigence de l'OCRCVM, à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats sur marchandises et de dérivés, la formation d'instruction peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des sanctions suivantes:
- (i) un blâme,
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention,
 - (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette

autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées,

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché,
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché,
- (vii) la révocation d'autorisation,
- (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché,
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée,
- (x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

8214. Frais

- (1) À la suite d'une audience aux termes de la présente Règle, sauf une audience aux termes de l'article 8211, la formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'OCRCVM ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.
- (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre:
 - (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'OCRCVM;
 - (ii) les honoraires versés par l'OCRCVM pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert;
 - (iii) les indemnités versées à un témoin;
 - (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions;
 - (v) les débours, y compris les frais de déplacement.

C. LA JURISPRUDENCE SUR L'APPLICATION DES RÈGLES 1400, 8100 ET 8200 DES RÈGLES CONSOLIDÉES ET DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS

¶ 74 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM a cité les décisions de formations d'instruction suivantes qui s'appliquent à la présente affaire en ce qui concerne la Règle 1400 des Règles consolidées :

Re Phillips et Wilson 2013 OCRCVM 52;

Re TD Waterhouse Canada 2020 OCRCVM 09;

Re Conville 2013 OCRCVM 5;

Re Howell 2016 OCRCVM 48;

Re Ryan 2012 OCRCVM 29;

Re Dennis 2012 ONSC 24

Re Melville 2014 OCRCVM 51;

Re Connacher 2011 OCRCVM 28;

Re Kumar 2015 OCRCVM 33;

Re Gurion [2004] I.D.A.C.D. No. 32;

Re McCarthy 2021 OCRCVM 33;

Re Scerbo 2017 OCRCVM 57;

Re Ahn 2011 OCRCVM 31;

Re Hart [2006] I.D.A.C.D. No. 2.

¶ 75 L’avocat a fait remarquer que, même si ces décisions portaient sur des contraventions semblables à celles de la présente affaire, aucune d’entre elles ne concernait des sommes d’argent qui s’approchaient des 172 millions de dollars associés à la conduite frauduleuse de l’intimé.

¶ 76 L’avocat du personnel de l’OCRCVM a cité les décisions de formations d’instruction suivantes qui s’appliquent à la présente affaire en ce qui concerne la Règle 1800 des Règles consolidées :

Re Lower 2009 OCRCVM 39;

Re Smith 2009 OCRCVM 48;

Re O’Neill 2011 OCRCVM 19;

Re Dirani 2016 OCRCVM 13.

¶ 77 L’avocat a fait remarquer que, dans ces affaires portant sur le manquement à l’obligation de se présenter à une entrevue obligatoire dans le cadre d’une enquête, les formations d’instruction ont imposé une amende importante, une interdiction permanente d’autorisation à quelque titre que ce soit, ainsi qu’une évaluation et l’imposition de frais.

D. LES OBSERVATIONS DE L’OCRCVM SUR LES SANCTIONS RECOMMANDÉES

Les Règles consolidées

¶ 78 L’avocat principal de la mise en application de l’OCRCVM a fait valoir que la confiance est fondamentale dans le secteur des placements et que tous les participants, en particulier ceux qui, comme l’intimé, ont une position d’autorité et un statut de propriétaire, ont l’obligation d’être dignes de confiance. Lorsque cette obligation fait l’objet d’un abus aussi flagrant que dans la présente affaire, les plus graves conséquences devraient s’ensuivre.

¶ 79 L’obligation de maintenir cette atmosphère de confiance et les conséquences entraînées par le manquement à cette obligation ont été clairement reconnues dans la décision *Re Scoten* 2012 OCRCVM 67, au paragraphe 21, dans lequel la formation d’instruction a déclaré ce qui suit :

Le secteur du placement fonctionne nécessairement dans une atmosphère de confiance. Confiance entre la personne autorisée et son client, confiance entre la personne autorisée et son employeur et confiance entre la personne autorisée et le personnel de l’OCRCVM. Lorsqu’une personne autorisée viole l’une de ces relations de confiance, il faut qu’il en découle des conséquences graves.

¶ 80 De même, l’avocat de la mise en application de l’OCRCVM a fait valoir que l’obligation de la personne inscrite de collaborer avec le personnel de la mise en application de l’OCRCVM qui mène une enquête est fondamentale pour le maintien de l’intégrité du système des valeurs mobilières et a cité la déclaration de la formation d’instruction au paragraphe 51 de la décision *Re Morrison* 2009 OCRCVM 04 :

Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l’Association, ce qui comprend l’obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu’il a été dit dans l’affaire *Stewart*, il existe un principe général selon lequel l’obligation de coopérer à une enquête est fondamentale pour le maintien d’un

environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 81 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a fait remarquer que l'alinéa 8210(ii) des Règles consolidées prévoit une sanction comprenant le remboursement de toute somme obtenue directement ou indirectement en raison de la contravention. Toutefois, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM ne demande pas de remboursement dans la présente affaire. Il a soutenu que, comme l'a fait observer la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Poonian c. British Columbia Securities Commission*, 2017 BCCA 207, à la page 46, une ordonnance de remboursement est une sanction à pour but non pas de punir le contrevenant ou d'indemniser le public ou les victimes de la contravention, mais de dissuader d'autres personnes de contrevenir aux Règles consolidées.

¶ 82 L'avocat a souligné que les clients n'avaient pas subi de pertes dans la présente affaire, et que les prêteurs qui ont accordé les prêts étaient des parties averties. Par conséquent, a-t-il déclaré, puisque les sanctions réglementaires du secteur des valeurs mobilières ont pour objectif principal la dissuasion et non l'indemnisation, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM a axé ses recommandations sur la sanction pécuniaire maximale et l'interdiction permanente de travailler dans le secteur des valeurs mobilières, et non sur une ordonnance de remboursement.

¶ 83 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a soutenu que la conduite frauduleuse de l'intimé est sans précédent au sein du secteur des placements. L'intimé a abusé de sa position de confiance et d'autorité à titre de dirigeant, d'administrateur et de propriétaire véritable d'un courtier membre. La conduite fautive grave de l'intimé est profondément choquante et devrait entraîner des sanctions sévères sous la forme de l'amende maximale autorisée de 5 000 000 \$ et d'une interdiction permanente de travailler dans le secteur des placements.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 84 Dans ses observations sur les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM, l'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a fait remarquer que, selon les principes généraux mentionnés dans ce document, les sanctions imposées par une formation d'instruction devraient être suffisamment sévères pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

¶ 85 Pour établir un juste équilibre entre ces deux formes de dissuasion, la formation d'instruction doit imposer une sanction pour la conduite fautive de l'intimé ayant entraîné la sanction et, pour ce qui est de la dissuasion générale, une sanction semblable à celles qui ont été imposées à des intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires et qui est conforme aux attentes du secteur.

¶ 86 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a évalué le comportement de l'intimé, lequel est présenté en détail dans l'exposé des allégations, en fonction des facteurs clés suivants énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions :

1. Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
 - i. Afin de fournir une sûreté suffisante pour emprunter des fonds, l'intimé a falsifié les relevés de compte, les sommaires et les captures d'écran de neuf comptes de titres:
 1. en affirmant qu'il était titulaire de deux comptes appartenant à des clients avec qui il n'avait aucun lien;
 2. en modifiant les relevés de son propre compte pour falsifier la valeur marchande des titres détenus dans ce dernier;
 3. en prétendant que des comptes fictifs étaient réels.

- ii. L'intimé a signé des ententes juridiques présentant de façon inexacte sa participation dans les biens donnés en garantie pour les emprunts.
 - iii. Par sa conduite frauduleuse, l'intimé a réussi à emprunter 172 millions de dollars au total sur une période de 15 mois, dont 100 millions de dollars ont servi à l'achat de PI Financial, un courtier membre.
 - iv. Le nombre, l'ampleur et la nature de ces opérations sont sans précédent dans l'histoire de l'OCRCVM et de son prédécesseur et témoignent de l'extraordinaire gravité de la conduite frauduleuse.
2. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
L'intimé s'est livré à une conduite frauduleuse comportant de nombreux agissements et un schéma de conduite fautive.
 3. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
L'intimé a eu une conduite frauduleuse entre novembre 2018 et janvier 2020.
 4. La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
La conduite frauduleuse de l'intimé était clairement intentionnelle et délibérée. L'intimé a de toute évidence déployé de grands efforts en matière de planification et de calculs pour devenir propriétaire d'un courtier membre et, par la suite, tirer parti de ses profits futurs.
 5. Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?
Il n'y a pas de preuve de pertes subies par des clients, mais des prêteurs avertis ont été touchés de manière importante.
 6. Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?
La conduite frauduleuse de l'intimé a clairement porté préjudice à l'intégrité et à la réputation du marché.
 8. Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?
L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire officiel.
 9. Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?
L'intimé a obtenu un avantage financier considérable grâce aux emprunts et à sa propriété véritable de PI Financial Corp.
 10. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?
L'intimé n'a pas accepté la responsabilité de sa conduite frauduleuse, et n'a pas non plus reconnu cette dernière.
 12. Dans le cas d'une personne physique, l'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre?
L'intimé a démissionné de ses fonctions à PI Financial le 11 février 2020.

15. L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle à l'OCRCVM dans l'enquête sur la conduite fautive?

L'intimé a entièrement manqué à son obligation de participer au processus réglementaire.

16. L'intimé a-t-il tenté de retarder l'enquête ou de cacher des renseignements à l'OCRCVM, ou a-t-il fourni intentionnellement à l'OCRCVM un témoignage ou des renseignements documentaires inexacts ou trompeurs?

Le 9 juillet 2020, l'intimé ne s'est pas présenté à une entrevue avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, ce qui a fait entrave à l'enquête de l'OCRCVM.

19. L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?

La conduite fautive découle entièrement d'une tromperie utilisée dans le cadre d'un stratagème frauduleux qui a permis à l'intimé d'induire des prêteurs en erreur pour qu'ils lui avancent un montant de 172 millions de dollars en prêts sur la foi de documents falsifiés et fictifs provenant de sociétés qu'il contrôlait. Ces documents attestaient faussement l'existence d'actifs financiers importants donnés en garantie.

¶ 87 L'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a fait valoir que, dans un secteur qui repose sur la confiance, la conduite frauduleuse de l'intimé, mise en évidence plus haut, mérite les sanctions les plus sévères.

¶ 88 Le seul facteur atténuant, selon l'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM, est le fait qu'il n'y a pas eu de pertes subies par les clients.

¶ 89 Toutefois, l'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM a soutenu que, puisque l'intimé était président du conseil d'administration, administrateur et propriétaire véritable à 100 % de deux courtiers membres, fonctions qui lui ont permis de se livrer à la conduite frauduleuse, il convient d'imposer la sanction maximale permise en vertu des Règles consolidées, à savoir une amende de 5 000 000 \$, l'interdiction permanente de travailler dans le secteur et l'obligation de payer les frais engagés par le personnel de la mise en application de l'OCRCVM, frais qui s'élèvent à 194 000 \$.

E. LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION SUR LES SANCTIONS

¶ 90 À la suite des observations de l'avocat principal de la mise en application de l'OCRCVM, la formation d'instruction a conclu que l'amende de 5 000 000 \$, montant maximal permis par les Règles consolidées, était une sanction appropriée.

¶ 91 La formation d'instruction est convaincue que l'imposition d'une sanction si sévère est appropriée, qu'elle assure une dissuasion spécifique et générale et qu'elle indique clairement au secteur que la conduite frauduleuse de l'intimé est condamnée avec la plus grande fermeté.

¶ 92 De même, le refus de l'intimé de participer de quelque façon que ce soit à la procédure d'audience témoigne de son mépris pour le secteur dans lequel il a joué un rôle de premier plan et justifie clairement son interdiction permanente et les frais qui lui sont imposés.

¶ 93 Par conséquent, la formation d'instruction ordonne ce qui suit en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées :

- l'imposition de l'amende maximale de 5 000 000 \$ à l'intimé;
- une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque.

¶ 94 La formation d’instruction ordonne également qu’en vertu de l’article 8214 des Règles consolidées, l’intimé paie à l’OCRCVM une somme de 194 000 \$ au titre des frais.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 4 juillet 2022.

John Rogers

Bradley Doney

Barbara Fraser

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés*